

Règlement ministériel du 31 juillet 2015 concernant la réglementation temporaire de la signalisation routière sur différents tronçons de routes à Esch-sur-Sûre à l'occasion d'une manifestation culturelle.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion du « Nuetsmaat » à Esch-sur-Sûre, il y a lieu de réglementer la circulation sur les N27, N27b, N27c et CR316 ;

A r r ê t e :

Art. 1^{er}- Pendant le déroulement de la manifestation, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur la N27b (PK 0 - 500), à partir du carrefour formé par les N27 et N27b ;
- sur la N27 (PK 29 500 – 32 300), entre son carrefour avec la N12 et le barrage d'Esch/Sûre.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété selon le cas par un panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus ».

Une déviation est mise en place.

Art. 2.- Aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur le CR316 (PK 9070–8410), de Esch/Sûre vers le carrefour formé par la N27c et le CR316 ,
- sur le CR316 (PR 9574 – 12 610), du carrefour formé par la N27 et le CR316 vers Eschdorf.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art. 3.- Aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70km/h dans les deux sens :

- sur la N15 (P.K.13 900 -14 090) ;
- sur la N12 (P.K. 44 940 - 45 325) et (P.K :47 550 – 48 100).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art. 4.- Aux endroits ci-après, le stationnement est interdit :

- sur la N27 (P.K. 29 500 et 31 100) des deux côtés ;
- sur la N27 (P.K. 31 100 et 32 300) sur le côté droit ;
- sur le CR316 (P.K. 8 410 et 12 610) des deux côtés.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18.

Art. 5.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art. 6- Le présent règlement entre en vigueur le 8 août 2015 à partir de 8.00 heures jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 31 juillet 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch